

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 335

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 12

À l'alinéa 4, après le mot :

« électronique »,

insérer le mot :

« sécurisée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de protéger la transmission de données sensibles, l'amendement vise à garantir que la transmission des informations statistiques envoyées par voie électronique se fasse de façon sécurisée.